

Séance du 08 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le **08 avril à 19 heures 00 minutes**.

Se sont réunis les membres du comité syndical sous la présidence de Madame VALERIAUD POGAT Claire.

Etaient présents :

- **commune de Buthiers** : Mme VALERIAUD POGAT Claire, M. CHAMOREAU Christophe, Mme CAFFE Aurélie, délégués titulaires ;

- **commune de Nanteau-sur-Essonne** : Mme POISSON Marie-Cécile, déléguée titulaire ; M. MAUXION Olivier, *suppléant (remplace M. SARRION)*

- **commune de Boulancourt** : Mme IMBAULT Stéphanie, Mme LEBIGOT Céline, déléguées titulaires ;

**Absent** : M. SARRION Mathieu, délégués titulaires de Nanteau-sur-Essonne.

**Secrétaire de séance** : Mme LEBIGOT Céline

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
7	7	7

Date de la convocation
25/03/2024

### 1) Désignation du secrétaire de séance

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du comité syndical (Art L2121-15 CGCT).  
Mme LEBIGOT Céline propose sa candidature.  
Le comité syndical désigne à l'unanimité Mme LEBIGOT Céline pour être secrétaire de séance.

### 2) Adoption de l'ordre du jour de la séance

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,  
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Comité syndical,  
L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

#### ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance
4. Compte-rendu des décisions du Président prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
5. Compte de Gestion 2023
6. Compte Administratif 2023 et Affectation de résultat
7. Budget primitif 2024
8. Charges à répartir 2024
9. Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses,
10. CDG77 : adhésion convention unique 2024 pour les missions optionnelles,
11. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale,
12. Remboursement de frais,
13. Convention avec le SMEAG de l'île-de-Loisirs, **(reporté)**
14. Affaires et informations diverses

### 3) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,  
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Comité Syndical,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité,  
Approuve le Procès-verbal du Comité Syndical du 15 janvier 2024.

#### 4) **Compte-rendu des décisions du Président prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Aucune décision n'a été prise.

#### 5) **Compte de Gestion 2023**

Madame la Présidente informe le comité syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice **2023** a été réalisée par le receveur et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du syndicat.

Madame la Présidente précise que le receveur a transmis au syndicat son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de la Présidente et du compte de gestion du receveur,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le compte de gestion du receveur pour l'exercice **2023**, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

#### 6) **Compte Administratif 2023 et Affectation de résultat**

##### a) **COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de **Mme IMBAULT Stéphanie, vice-présidente**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice **2023** dressé par Monsieur Christophe CHAMOREAU et Madame Claire VALERIAUD POUGAT, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1.)lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

<b>Fonctionnement :</b>		<b>Investissement :</b>	
RECETTES réalisées :	235 070,42 €	RECETTES réalisées :	3 285,15 €
DEPENSES réalisées :	237 638,84 €	DEPENSES réalisées :	13 766,30 €
<b>Déficit</b> de l'exercice :	2 568,42 €	<b>Déficit</b> de l'exercice :	10 481,15 €
<b>Excédent</b> reporté :	51 301,71 €	<b>Déficit</b> reporté :	3 116,69 €
<b>Excédent cumulé :</b>	<b>48 733,29 €</b>	<b>Déficit cumulé :</b>	<b>13 597,84 €</b>
		R.A.R. recettes	0,00 €
		R.A.R. dépenses :	0,00 €
		<b>R.A.R. Excédent :</b>	<b>0,00 €</b>
		<b>Déficit cumulé :</b>	<b>13 597,84 €</b>

**Excédent global de clôture : 35 135,45 €**

2) Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et au bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3) Madame la Présidente ayant quitté la séance, le Comité Syndical réuni sous la présidence de **Mme IMBAULT Stéphanie, vice-présidente**.

**VOTE ET ARRETE** à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Une note de présentation synthétique du compte administratif 2023 est jointe en annexe.

## **b) AFFECTATION DU RESULTAT**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice **2023**, le Comité syndical décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 2 568.42
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	51 301.71
<b>C. Résultat à affecter</b> <b>= A. + B. (hors restes à réaliser)</b> <b>(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>48 733.29</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-13 597.84
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>13 597.84</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>48 733.29</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	<b>13 597.84</b>
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002</b>	<b>35 135.45</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002</b>	

## **7) Budget primitif 2024**

Madame Claire VALERIAUD POUGAT, Présidente du SIGEGAS, présente le budget primitif 2024 du syndicat, dont les dépenses et les recettes s'équilibrent en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le comité syndical, à l'**unanimité** adopte le budget primitif 2024 de la commune comme suit :

- section de fonctionnement : 296 573 €
- section d'investissement : 19 198,00 €.

Selon le référentiel de la M57, le projet du budget doit être communiqué à l'assemblée délibérante 12 jours calendaires minimum avant la réunion du conseil municipal. Celui-ci a été transmis le 25 mars 2024, soit 14 jours avant la réunion du 08 avril 2024.

Une note de présentation synthétique du budget primitif 2024 est jointe en annexe.

## 8) Charges à répartir 2024

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de voter pour le budget de l'année 2023, la répartition des charges entre les communes de Nanteau-sur-Essonne, Boulancourt et Buthiers comme ci-dessous et le tableau annexé.

Elle rappelle que la répartition des charges est calculée au prorata du nombre d'habitants et d'élèves de chaque commune.

- Boulancourt :	33 273,93 €
- Buthiers :	90 488,17 €
- Nanteau-sur-Essonne :	39 165,45 €

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ACCEPTE** la répartition des charges de chaque commune afin d'abonder les recettes du Budget 2024.

## 9) Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

A partir de 2021, la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non recouvrées).

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au moment total des pièces en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers des créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière. Le montant des créances douteuses dont les prises en charge sont antérieures à l'exercice 2022 s'élève dans les comptes de la commune à 2178.59 €.

Avec un taux de provision des créances douteuses de 15% le montant total à provisionner s'élève à 548 €. Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6817 du budget.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basées sur 15% du montant total des pièces en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses ;
- **PREND ACTE** que le calcul établi en 2022 s'élève à 548 € ;
- **APPROUVE** l'inscription d'un crédit de 548 € au compte 6817 du budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à exécuter les écritures nécessaires, en concertation avec le comptable.

## 10) **CDG77 : adhésion convention unique 2024 pour les missions optionnelles**

### **OBJET : Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame la Présidente à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

## 11) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 06/02/2024 ;

### **Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :**

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'Etat et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la

rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Comité Syndical, sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 2 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois au mois de mai 2024.

## 12) Remboursement de frais

Madame Claire VALERIAUD POUGAT, Présidente du SIGEGAS, informe le comité syndical qu'un agent et la directrice de l'école ont avancé des frais d'achats.

Sur présentation de factures, ces frais s'élèvent à :

- 200,93 €TTC pour l'achat de matériel pédagogique et déjeuner avec la directrice de l'école/ Mme Claire VALERIAUD POUGAT ;

Le comité syndical vote le remboursement de ces frais à 6 voix et 1 abstention (Mme VALERIAUD POUGAT Claire).

## 13) Convention avec le SMEAG de l'île-de-Loisirs

Reporté.

## 14) Affaires et informations diverses

- Mme la présidente a assisté à l'assemblée générale de la MFR.
- Les travaux de l'école se poursuivent avec l'isolation extérieure.
- Actuellement, nous n'avons pas d'information sur la réalisation ou non du voyage scolaire des CM1/CM2.

- Des mesures ont été mises en place, avec l'accord des familles, pour deux élèves pour le trajet à la cantine.

---

**L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 20 h 15,**

**La Présidente,  
Mme VALERIAUD POUGAT Claire**

**Le secrétaire de séance,  
Mme LEBIGOT Céline**